RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

2651PA057
Marché MOE-mise à sec et sécurisation de la zone de travail – prise d'eau de l'écluse de Beaucaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
27 quai du Général de Gaulle
30302 BEAUCAIRE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
1.4 – Conflit d'intérêt 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
3.1 – Contrôle technique 5
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Missions 6
7 - Durée et délais d'exécution 6
7.1 - Durée du contrat 6
8 - Prix 7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
8.2 - Forfait de rémunération 7
8.3 - Modalités de variation des prix 7
9 - Avance 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 8
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément 9
10.3 - Présentation des demandes de paiement 9
10.4 - Délai global de paiement 10
10.5 - Paiement des cotraitants 10
10.6 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Engagement du maître d'œuvre 11
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 11
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 12
12 - Conditions d'exécution des prestations 12
12.1 - Présentation des livrables 12
12.2 - Organisation des réunions et des visites 14
12.3 - Émission des ordres de services 14
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 14
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation 15
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 15
12.7 - Achèvement de la mission 15
13 - Développement durable 15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
14.1 – Régime des connaissances antérieures 16
14.2 – Utilisation des résultats 17
15 - Pénalités 17
15.1 - Pénalités de retard 17
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
15.3 - Autres pénalités spécifiques 18

16 - Assurances 19
17 - Clause de réexamen 19
17.1 – Périmètre de la clause de réexamen 19
17.2 - Autres pénalités spécifiques 19
18 - Résiliation du contrat 20
18.1 - Conditions de résiliation 20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 20
19 - Règlement des litiges et langues 21
20 – Titulaire étranger 21
21 – Clause de non-exclusivité 22
22 - Clauses techniques particulières 22
22.1 – Contexte 2016-2026 23
22.2 – Objectif 25
22.3 – Éléments mis à disposition du MOE et de l'opération 25
22.4 – Description générale de la mission 26
22.5 – Mission PRO 27
22.6 – Mission AMT 28
22.7 – Mission VISA 28
22.8 – Mission DET 29
22.9 – Mission AOR 31
23 - Dérogations 32

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent une mission de MOE relative aux travaux de mise à sec et sécurisation de la zone de travail de la prise d'eau de l'écluse de Beaucaire, en vue du remplacement des vannes.

Les prestations comprendront les missions de bases suivantes :
- PRO : Études de projet
- AMT : Assistance à la passation des marchés de travaux
- VISA : Visa des documents d'exécution
- DET : Direction de l'exécution des travaux
- AOR : Assistance lors des opérations de réception

Et les missions complémentaires suivantes :
- MC1 : Dossiers réglementaires
- MC2 : Étude technique

Lieu(x) d'exécution :
Écluse de Beaucaire
30300 Beaucaire

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Décomposition analytique du forfait de rémunération par éléments de mission dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses particulières (CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études)

- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat fourni dans son offre, y compris les éventuels compléments, précisions et/ou régularisations réalisées uniquement à la demande du pouvoir adjudicateur. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Note environnementale fournie par le candidat dans son offre, y compris les éventuels compléments, précisions et/ou régularisations réalisées uniquement à la demande du pouvoir adjudicateur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-MOE, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 – Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée la société PRESENTS

3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-MOE, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission témoin :

Mission(s)	Désignation
PRO	Études de projet
AMT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Mission(s)	Désignation
MC1	Dossiers réglementaires
MC2	Étude technique

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

La réunion de démarrage sera définie dès la notification du contrat.
À titre indicatif, la durée des travaux (hors période de préparation) est estimée à 10 semaines, la réception des travaux devra être prononcée au plus tard au mois de septembre 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroit établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'aux montants HT définitifs des autres missions définies à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO

Si aucune évolution notable de l'opération n'est constatée (modification de programme ou autre cf. Clause de réexamen à l'article 17), avec le respect du taux de tolérance explicité à l'article 11.1, alors le montant du forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maitre d'ouvrage de la mission PRO, et sans établissement d'avenant.

Si, en application de la clause de réexamen, le montant du forfait définitif est différent du forfait provisoire indiqué à l'acte d'engagement, un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La modification de la rémunération du maître d'œuvre n'aura d'impact que sur les seuls éléments de mission postérieurs au stade PRO

Les missions complémentaires ne seront pas prises en compte dans le passage du forfait provisoire au forfait définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Tous les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-4) / ING (o))
Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-4) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 4 mois
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro, soit le mois de mai 2026.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.
En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un indice de remplacement.
En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
PRO	A la remise du dossier	80.0
	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
AMT	À l'approbation du DCE du maitre d'ouvrage	50.0
	À l'approbation de l'analyse technique des offres du maître d'ouvrage	40.0
	A la notification des marchés de travaux	10.0
VISA	Au prorata de l'avancement des travaux	100.0
DET	Au prorata de l'avancement des travaux	100.0
AOR	A la date des OPR	60.0
	A la réception des travaux	20.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20.0
MC1	A la remise des demandes d'autorisation au maitre d'ouvrage	40.0
	A l'approbation dossier par le maitre d'ouvrage	40.0
	A la réception des travaux	20.0
MC2	A la remise du rapport d'étude technique au maitre d'ouvrage	70.0
	A l'approbation du rapport d'étude technique par le maitre d'ouvrage	30.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'engagement juridique du marché

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :
Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :
L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :
Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :
Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :
Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 5 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 3 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :
Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :
Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :
Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :
Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée
Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 - Présentation des livrables

Chaque document sera rendu au format numérique, dans le format source du fichier et .pdf, et en respectant les conditions du CCP, ainsi que les CCAG-MOE et Travaux. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des versions papiers
Le titulaire pourra proposer une solution de Gestion Électronique des Documents (GED)

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, les livrables seront remis dans les délais suivants, dans le respect des stipulations de la clause 22 du présent CCP :

Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
PRO	Études de projet : Rapport final	1 mois	Notification du marché
	Corrections/modifications du rapport	1 semaine	Date de la demande du maître d'ouvrage (mail)
AMT	Production du DCE	1 semaine	Notification OS démarrage mission AMT
	Corrections/modifications du DCE	3 jours	Date de la demande du maître d'ouvrage (mail)
	Réponses aux questions durant la consultation	1 jour	Date de la demande du maître d'ouvrage (mail)
	Rapport d'analyse des offres	5 jours	Date de transmission des offres reçue au MOE par le maitre de l'ouvrage
	Corrections/modifications du RAO	1 jour	Date de la demande du maître de l'ouvrage (mail)
VISA	Visa des documents	1 semaine	Date de transmission des documents par le titulaire du marché de travaux
DET	Programmation de la date de la réunion de lancement des travaux	1 semaine	Notification OS démarrage mission DET
	Comptes-rendus de réunion de lancement des travaux	1 semaine	Date de tenue de la réunion
	Comptes-rendus des réunions de chantier	2 jours	Date de tenue de la réunion
	Envoi des ordres de services	3 jours	Date de la validation du maitre d'ouvrage (mail)
	Établissement des états d'acomptes mensuels	1 semaine	Date de réception des projets d'acomptes transmis par les titulaires des marchés de travaux
DET	Établissement des décomptes finaux	2 semaines	Date de réception des projets de décompte finaux transmis par les titulaires des marchés de travaux
AOR	Procès-Verbaux	2 semaines	Date de tenue des opérations
	Dossier des ouvrages exécutés	1 mois	Date de réception des travaux
MC1	Production des dossiers réglementaires	2 mois	Date de notification du marché
MC2	Étude technique	3 semaines	Date constatée de mise à sec du SAS

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, avec réfaction, d'ajourner, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception En jour ouvré
PRO	Études de projet	10
DCE	Dossier de consultation des entreprises	5
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	3
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	10

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable final (corrections effectuées).

Le maitre d'œuvre s'engage durant ce délai à effectuer toutes les corrections et /ou reprise demandées par le maitre de l'ouvrage nécessaire à celui-ci pour pouvoir prononcer la validation de l'élément de mission considéré.

12.2 - Organisation des réunions et des visites

Le Titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis et notamment pour les réunions d'avancement, inspections de chantier, réunions de coordination, réunions SPS et toutes autres réunions provoquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire assistera également à toutes les réunions pour lesquelles sa présence est jugée nécessaire par le maître d'ouvrage.

Pour l'ensemble des réunions, le titulaire sera chargé de leur préparation et de leur animation.

À ce titre, pour les réunions de présentation, le titulaire établira les supports qu'il diffusera au maitre d'ouvrage pour validation à minima 15 jours avant la date de réunion

Phase Études

Outre les visites sur site pour l'établissement des études qui se réaliseront autant que nécessaires, le prestataire participera à minima à 6 réunions pour les missions PRO et MC1 (démarrage mission, présentations dédiées aux différents partenaires, comité technique, commissions et échanges avec les services instructeurs).

Certaines réunions se réaliseront en présentiel ou en distanciel.

Phase travaux

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions et des visites : selon la nécessité de l'opération de manière à garantir l'objectif visé dans ses missions.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans un délai défini dans le paragraphe 12.1. Les comptes-rendus de visites et de chantier devront inclure notamment des photos de l'avancement des travaux (constat, point d'arrêt, …).

Les réunions et les visites se tiendront exclusivement en présentiel, sur le chantier.

12.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :
Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai défini dans le paragraphe 12.1.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 150,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :
- notification de la date de commencement des travaux
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- tout os ayant une incidence sur le montant et/ou la durée des marchés de travaux

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :
Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est défini dans le paragraphe 12.1.

Vérification du projet de décompte final :
À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est défini dans le paragraphe 12.1.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique
Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.
Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, aucune admission tacite ne pourra être prononcée en cours d'exécution ou à la fin de la mission complète.

La mission du MOE s'achève à la fin de la période de GPA du dernier marché de travaux

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales présentées dans son offre au titre du critère « Valeur environnementale de l'offre ».

Ces engagements, qui ont été pris en considération lors de l'analyse et de la notation des offres, constituent des engagements contractuels du titulaire et s'appliquent pendant toute la durée de la mission de maîtrise d'œuvre.

À ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de ses missions et dans la limite de son périmètre d'intervention, à intégrer les enjeux environnementaux de l'opération, notamment :
• la recherche de solutions permettant de limiter les consommations d'énergie et de ressources ;
• la prise en compte de la durabilité des ouvrages et des matériaux ainsi que, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, des possibilités de réemploi, de réutilisation et de recyclage ;
• la limitation de la production de déchets et la prise en compte de leur gestion dans la conception et la préparation des travaux ;
• la prise en compte des nuisances susceptibles d'être générées par le chantier, notamment en matière de bruit, de poussières, de déplacements et de consommations de ressources ;
• l'intégration des exigences environnementales pertinentes dans les pièces techniques et contractuelles destinées aux entreprises de travaux ;
• le suivi de la prise en compte et du respect des engagements environnementaux pendant les différentes phases de l'opération.

Le titulaire assure également un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage afin de l'alerter sur les incidences environnementales des choix techniques proposés et de lui présenter, lorsque cela est pertinent, les solutions alternatives permettant d'améliorer la performance environnementale de l'opération.

Les mesures présentées dans le mémoire technique du titulaire et retenues au titre du critère environnemental sont annexées au présent marché ou réputées en faire partie intégrante. Le titulaire est tenu de les respecter et d'en assurer le suivi dans le cadre de ses missions.

À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements et fournit tout élément permettant d'en vérifier la réalisation.

En cas de difficulté ou d'impossibilité de mettre en œuvre un engagement, le titulaire en informe sans délai le maître d'ouvrage, en précisant les motifs de cette impossibilité et, le cas échéant, les mesures alternatives qu'il propose.

Le titulaire veille à ce que les exigences environnementales relevant de ses missions soient intégrées, lorsque cela est pertinent, aux documents produits dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, notamment les études de conception, les pièces de consultation des entreprises, les analyses des offres et les documents de suivi de l'exécution des travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

14.1 – Régime des connaissances antérieures

Il est fait application du régime des connaissances antérieures tel que défini à l'article 23 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 14.2 du présent CCP, les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.
Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).
Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.
Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.
Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Livrables	Pénalité
Présentation des livrables	300.00 €
Corrections et reprises des livrables	200.00 €

Par dérogation à l'article 16.2, en cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2, en cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2, en cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions	Journalière	250,00 €	Sur simple constat écrit du MOA.
Absence ou Non remise de document (quelle que soit la nature du document) dans le délai imparti	Journalière	150,00 €	Sur simple constat écrit du MOA.
DET Absence de justification des prix nouveaux ou modification de quantités du marché	Journalière	150,00 €	Sur simple constat écrit du MOA.
DET Absence de présence sur le chantier	Journalière	500,00 €	Sur simple constat écrit du MOA.
DET Absence ou manquement au contrôle, visite pour les éléments fabriqués	Forfaitaire	500,00 €	Montant par constat
MC1 et MC2 Absence ou manquement au contrôle, et suivi de la mission complémentaire	Journalière	200,00 €	Sur simple constat écrit du MOA.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, et par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

17.1 – Périmètre de la clause de réexamen

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- Modification du programme ou de la mission décidée par le pouvoir adjudicateur

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.
La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

17.2 - Autres pénalités spécifiques

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :
 Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
 Prix intégrés à l'intérieur d'une famille de la décomposition des éléments de mission
 Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

En cas de modification du programme, la rémunération du maitre d'œuvre pourra alors être adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.
La rémunération sera alors adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :

- Des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée ;
- Des informations figurant dans la décomposition analytique initiale.

Un acte modificatif viendra alors fixer le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre en application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :
 Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
 Le maitre de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
 Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
 Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

20 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.
À défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."
En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

21 – Clause de non-exclusivité

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

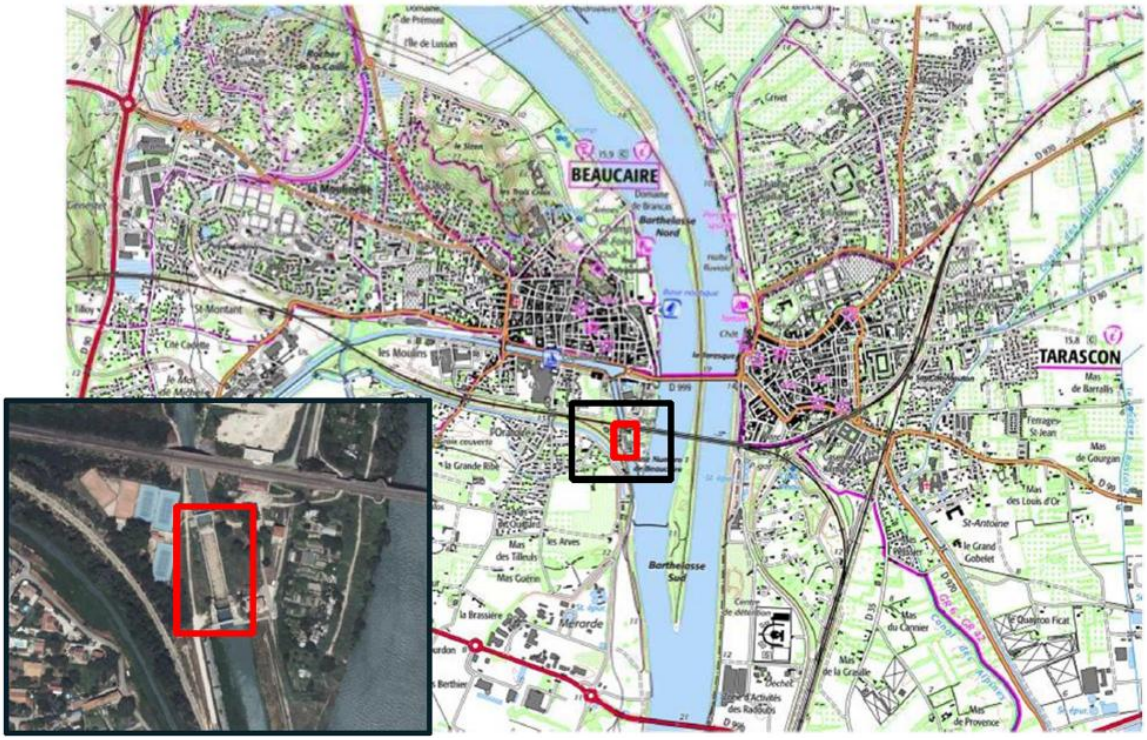
Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

22 - Clauses techniques particulières



Localisation de la prise d'eau de Beaucaire

22.1 – Contexte 2016-2026

Entre 2016 et 2017, l'amont de l'écluse de Beaucaire a été transformée en prise d'eau pour alimenter la branche secondaire du Canal de Rhône à Sète (CRS). L'ensemble des éléments de contexte historique est décrit dans le CCTP de travaux du lot 1 de 2025.

À la suite de cette transformation, des dysfonctionnements sont apparus sur les éléments de vantellerie (vibrations, fuites, usure prématurée) dès 2021, conduisant le service exploitant à envisager une mise à sec pour une inspection complète de la prise d'eau. Cette opération nécessitait cependant de maintenir l'alimentation en eau par un dispositif alternatif.

Des contraintes réglementaires liées au caractère GEMAPI de l'ouvrage imposent la production d'un « porté à connaissance » et l'intervention d'une MOE spécifique pour les travaux de maintenance.

Pour cette opération les missions de maîtrise d'œuvre sont confiées à deux prestataires :

- Société EGIS désignée en 2022 pour les travaux du Lot 1 de mise à sec avec fourniture de batardeaux, l'installation de la vanne guillotine et le maintien d'alimentation en eau du CRS
- Société GAXIEU en 2024 pour les travaux du Lot 2 destinés à la maintenance des vannes de la prise d'eau.

Les travaux du Lot 1 (année 2025) ont eu pour objectif de :

- Sécuriser l'alimentation en eau du bief de Beaucaire en remplaçant un des quatre batardeaux aluminium existant par une vanne à guillotine,
- Mettre à sec la prise d'eau de Beaucaire pour permettre l'inspection des conduites et le remplacement des vanne vantelles (Lot n°2) avec fourniture, la pose/dépose et le stockage de deux batardeaux aval pour les canalisations et un batardeau de type aiguille en palplanches avec châssis d'une hauteur de 6m50 pour l'amont (batardeau utilisable pour les futurs travaux),
- Garantir le niveau d'eau du bief de Beaucaire pendant les travaux de mise à sec via la vanne à guillotine manuelle (une automatisation avec capteurs a été mise en œuvre temporairement pour les travaux 2025 par l'entreprise Crozel TP).

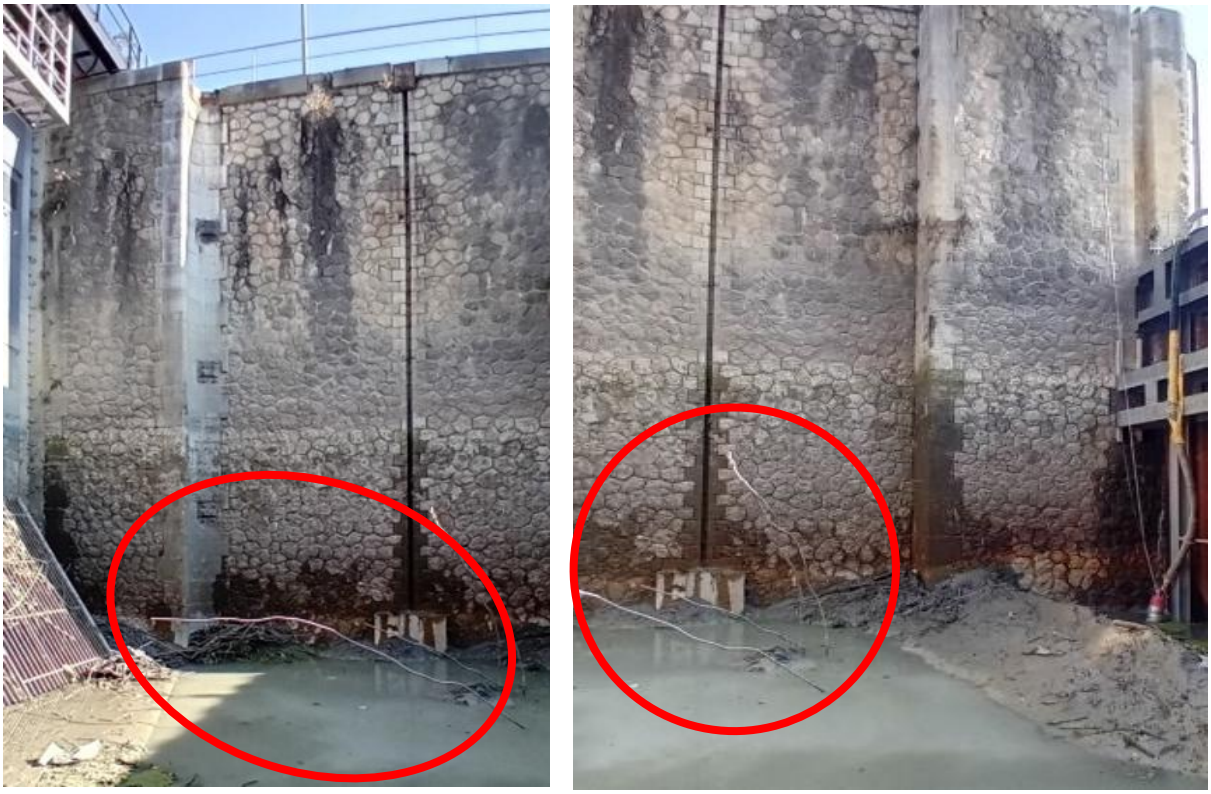
Lors de cette phase travaux, de nombreux aléas ont perturbé le chantier du lot 1 : difficultés techniques (présence de ferraillage en fond de sas, arrivées d'eau) et conditions climatiques défavorables (épisodes cévenols, crues du Rhône à l'automne). Malgré une mobilisation importante et une première mise à sec, ces événements ont conduit à l'arrêt du chantier à partir d'octobre 2025, situation toujours en cours.

Au regard de l'avancement des travaux du lot 1, la procédure de réception des ouvrages est en cours de finalisation. Seul l'hydrocurage des canalisations n'a pas été effectué.

Les travaux du Lot 2, intervenant après ceux du Lot 1, sont suspendus jusqu'à la nouvelle mise à sec.

<u>Éléments découverts en cours de chantier 2025</u>
Au cours de la mise à sec, les éléments suivants ont été constatés :

- 4 Tiges d'acier d'une hauteur d'environ 2m à 3m, fixées au radier, émergent du sol
- Une venue d'eau importante à l'intérieur du sas en pied de bajoyer (ouverture d'environ 10 cm de diamètre) dont l'origine est inconnue et une autre beaucoup plus petite provenant de l'aqueduc
- Une fissure avec suintement sur le bajoyer (rive gauche) situé à 3,50 m environ du radier. Cette fissure était déjà présente lors des travaux de 2017.



Ferrailles provenant du radier



Venues d'eau en rive droite du SAS entre bajoyer et radier

(à gauche origine inconnue et à droite filet de Fluorescéine provenant de l'aqueduc)




Fissure dans le bajoyer en rive droite du SAS (photo de 2017)

État des marchés **:**
Lot 1 : travaux de mise à sec 2025

- MOE EGIS : en cours de clôture du marché
- Travaux Crozel TP : en cours de clôture du marché

Lot 2 : travaux de maintenance des vannes et inspection des canalisations

- MOE GAXIEU : en attente de reprise
- Travaux MCC : en attente de reprise

22.2 – Objectif

Le présent marché de MOE, destiné à de nouveaux travaux de mise à sec et sécurisation de la zone de travail, est complémentaire à celui du MOE GAXIEU du Lot 2 afin de permettre la finalisation des travaux de remplacement du système de vannage et l'inspection des canalisations de la prise d'eau.

Le titulaire devra analyser les éléments déjà réalisés dans le but de préparer une consultation pour les futurs travaux de mise à sec prévus dès le printemps 2027 et d'en assurer leur suivi.

22.3 – Éléments mis à disposition du MOE et de l'opération

Les éléments suivants, issus des travaux 2025, seront mis à disposition pour le MOE et les travaux :

- Note technique EGIS calcul buton suite aux aléas pendant les travaux 2025,
- Diagnostic sommaire concernant la fuite de bajoyer,
- Porté à connaissance établi pour les travaux de 2025,
- Analyses des sédiments des travaux 2025,
- DCE des marchés de travaux 2025.
- Batardeaux amont / aval accompagnés de leurs notes de calculs/plans associés, fiches techniques, procédures de mise en œuvre,
- Vanne guillotine manuelle en place automatisable accompagnée de sa note de calculs/plans associés, fiche technique,

Le projet se situe à l'écluse de Beaucaire - 30 300 Beaucaire, au PR 00 du Canal de Rhône à Sète (CRS).

22.4 – Description générale de la mission

La mission du MOE portera sur l'étude et le suivi de la réalisation des travaux nécessaires à :

- La mise à sec de la zone de la prise d'eau,
- La sécurisation de la zone de travail (exple : butonnage amovible, suivi bajoyer, contrôle qualité de l'air, etc.),
- Mise à jour et/ou établissement des dossiers d'autorisations réglementaires,
- La poursuite de l'alimentation en eau du bief de Beaucaire,
- La prise en compte des arrivées d'eau découvertes en pieds du bajoyer,
- Le nettoyage des canalisations d'alimentation du bief à l'arrière des vannes de la prise d'eau,
- La réalisation d'un diagnostic structure du radier (ferraille sortant du radier à la suite à d'un curage des sédiments devant les canalisations en 2022),
- Le recépage des ferrailles présentes en fond de la zone amont de la prise d'eau (lors de cette mise à sec),
- La définition du phasage de la mise à sec et de la remise en eau coordonnée avec le MOE (GAXIEU) du marché de travaux lot 2,
- La prise en compte de la surveillance et la gestion des crues du Rhône pendant toute la durée du chantier et des moyens et d'actions d'alerte associés auprès des différents acteurs du projet,
- En phase de réception des travaux du lot 2, la coordination avec le MOE du Lot 2 afin de s'assurer du bon fonctionnement de la prise d'eau.

Afin de réaliser sa mission, le MOE devra détenir la compétence d'organisme agréé « Digues et Barrages » (classe A – Etudes, diagnostics et suivi de travaux) ainsi que la compétence structure pour ouvrage hydraulique.

Le maître d'œuvre réalisera sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions des fascicules du CCTG applicables aux ouvrages métalliques, aux travaux géotechniques et aux ouvrages hydrauliques, aux Eurocodes et à leurs annexes nationales, aux normes NF-EN en vigueur, ainsi qu'aux recommandations et guides techniques reconnus dans le domaine des ouvrages hydrauliques et fluviaux.

Il est attendu, de la part du titulaire, une coopération et une coordination accrue avec le MOE du Lot 2, le CSPS et le contrôleur extérieur pendant toutes les phases de sa mission.

Le titulaire devra faire preuve de disponibilité et d'adaptabilité tout au long de l'opération, et assurer un suivi continu de la mission, quelles que soient les contraintes calendaires.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre l'ensemble des réunions, déplacements, visites de site, visites d'usines, échanges techniques et administratifs, ainsi que tous les moyens de communication nécessaires à la réalisation complète de sa mission.

L'ensemble des livrables devra être transmis sous format numérique, avec fourniture systématique des fichiers sources modifiables. Les formats autorisés sont les suivants : .docx, .xlsx, .odt, .ods, .pdf, .dwf, .dwg (version 2010 ou compatible) et .jpeg.
Tout format différent devra être préalablement validé par le maître d'ouvrage. Les documents remis exclusivement au format non modifiable pourront être refusés lorsque leur version source est exigée au titre de la mission.
La transmission s'effectuera via une plateforme de partage de documents mis à disposition par le titulaire compatible avec VNF (SharePoint/Teams) ou via France Transferts avec identification des destinataires.

Pour la réalisation de l'ensemble de ses prestations, le MOE devra prendre connaissance et se conformer au contenu des éléments de missions de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages d'infrastructure décrits dans les articles R2431-1 à 37 du Code de la Commande Publique, complété par son annexe 20 (annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (cf. annexe 1).

Les missions porteront également sur les points suivants (missions complémentaires)

- MC1 - Dossiers réglementaires

Cette mission sera conduite en parallèle de la mission PRO. Elle portera sur la mise à jour du PAC existant et la rédaction de l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Compte tenu du caractère hydraulique et des enjeux associés à la compétence GEMAPI, le maître d'œuvre veillera à l'actualisation des risques liés aux crues, aux variations de niveaux d'eau, aux défaillances potentielles des dispositifs provisoires et aux conséquences sur les ouvrages, les tiers et les milieux environnants. La nouvelle mise à sec devra garantir un niveau de sécurité compatible avec les enjeux de protection contre les inondations et respecter les règles de l'art applicables aux ouvrages hydrauliques temporaires et permanents.

Dans ce cadre, le titulaire aura notamment pour missions de :

- Mettre à jour le dossier de « porté à connaissance » (PAC) réalisé en 2025, en lien étroit avec les différents acteurs (MOE lot 2, MOA, services instructeurs : SYMADREM et DREAL, DDTM, …, et autres). Cette étape donnera lieu à une validation intermédiaire par les services instructeurs, puis à une validation finale en fin de chantier, notamment en cas d'évolutions du projet en phase travaux.
- Intégrer les problématiques liées aux espèces invasives (jussie, …) ainsi qu'à la gestion des sédiments à draguer. À ce titre, le titulaire sera chargé de l'obtention des autorisations réglementaires correspondantes.

Le titulaire assistera le maître d'ouvrage, le cas échéant, lors des réunions de présentation des dossiers et/ou du PAC auprès des différents organismes, jusqu'à l'obtention des autorisations par les services instructeurs.

La mission comprend également toutes les reprises et mises à jour intermédiaires des documents jusqu'à leur validation par les services instructeurs, y compris en phase travaux si nécessaire.

- MC2 – Étude technique

Cette mission sera conduite en parallèle de la mission DET, une fois la mise à sec réalisée simultanément aux travaux du lot 2.
Elle portera sur la réalisation du diagnostic du radier ainsi que les impacts associés à l'ouvrage qui fait suite à la découverte de 4 tiges métalliques pendant les travaux 2025.
Le titulaire devra être en mesure de pouvoir réaliser ou faire réaliser ce diagnostic.

À l'issue du diagnostic, un rapport sera établi par le titulaire.

Outre l'état des lieux et les impacts associés aux dégradations, il comprendra également les suggestions éventuelles de reprise et/ou de réparation permettant à l'ouvrage de garantir sa fonction de protection et de continuité de digue sur le Rhône ainsi que le coût envisagé pour d'éventuels travaux à venir.

22.5 – Mission PRO

La mission des études PRO comprendra notamment :

- Appropriation du projet et des données d'entrées nécessaires à la mission.
- La conception générale des prestations à réaliser et le dimensionnement du projet (travaux de mise à sec, sécurisation et surveillance de la zone de travail, etc.).
- Les batardeaux provisoires étant constitués d'éléments métalliques existants mis à disposition par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre effectuera les investigations, diagnostics, vérifications et justifications nécessaires afin de s'assurer de son aptitude à l'emploi dans le cadre de l'opération projetée.

22.6 – Mission AMT

La mission des études AMT comprendra notamment :

- Rédaction des pièces techniques pour le marché de travaux,
- Prise en compte des pièces administratives rédigées par le MOA (avec apport des éléments de cadrage par le MOE),
- Assistance technique au MOA à la consultation du marché (y compris négociation éventuelle et sourcing),
- Analyse puis rédaction du rapport d'analyse des offres.
- Le titulaire devra s'assurer de l'optimisation de son délai de cette mission afin de contractualiser le plus rapidement possible avec une entreprise de travaux. Cette optimisation devra avoir une pleine maîtrise de qualité de la consultation jusqu'à la notification du marché de travaux pour garantir une période de réalisation de cette opération entre juin et mi-septembre 2027 (hors période de préparation).

À noter que les délais VNF de consultation des entreprises ainsi que ceux de notification des marchés ne pourront pas être inférieurs à 30 jours.

22.7 – Mission VISA

La mission VISA comprendra, sous forme de notes d'observations, l'ensemble des avis formulés sur les notes d'exécution, plans, plannings, études de synthèses réalisées par la ou les entreprises de travaux.

Le maitre d'œuvre devra procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa préalable à tout commencement d'exécution, notamment les implantations et la géométrie des ouvrages, les notes de calculs, et l'ensemble des plans.

Pendant la période de préparation de chantier, les titulaires des marchés de travaux élaborent le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre. Elles élaborent les documents d'exécution sous son contrôle.

Le maitre d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de cohérence des plans et documents d'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Au-delà des points susvisés, les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution,
- D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants,
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.
- Le MOE travaillera en étroite collaboration avec le contrôleur externe désigné par le MOA.
- Pour rappel, le MOE reste en pleine responsabilité de ses contrôles et des moyens mis en œuvre pour en assurer leur conformité. Les avis du contrôleur extérieur sont donnés au MOA qui le transmettra à titre indicatif au MOE.
- Les contrôles porteront également à minima sur les études et méthodologies des actions suivantes :
- Contrôle des soudures, DMOS, QMOS et qualification du soudeur (si fabrication métallique nécessaire) et en collaboration avec le contrôleur extérieur du MOA,
- Vérification usine des éléments fabriqués (dimension, nature et provenance des matériaux, qualité des réalisations selon les règles de l'art, etc.),
- Curage des sédiments,
- Mise en œuvre des batardeaux (amont et aval),
- Nettoyage fin du radier,
- Mise à sec et curage des canalisation d'alimentation,
- Procédure de maintien de l'alimentation en eau du Bief de Beaucaire,
- Contrôle contradictoire des quantités,
- Autres

22.8 – Mission DET

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification justifiée sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

- Missions générales du titulaire

Outre les éléments définis dans le paragraphe 22.4, le titulaire devra également :

- Réaliser et mettre à jour un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- Mentionner la date de réception ou de remise des projets de décomptes présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- Notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- Garantir le respect effectif des règles de l'art et des exigences en termes de qualité technique et de développement durable
- Vérifier que les travaux réalisés respectent les documents d'exécution
- S'assurer que les matériaux mis en œuvre (enrochement, béton, acier, …) correspondent aux exigences du CCTP par le contrôle des essais dédiés (essai laboratoires, in situ, …).
- Contrôler et vérifier les quantités mises en œuvre par l'entrepreneur (un rapport précis comprenant justificatifs détaillés et signature entreprise sera fourni au MOA)
- Réaliser la synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution
- Établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires. En cas de nouvelles prestations, le maître d'œuvre doit analyser les prix proposés par le titulaire du marché sur la base de sous-détails de prix et justifier du respect des conditions économiques initiales du marché ;
- Examiner techniquement et financièrement les fiches modificatives et les éventuels devis associés
- Contrôler la présence des sous-traitants, s'assurer de leur conformité et de leur capacité à réaliser les prestations sous-traitées, et proposer au maître d'ouvrage de les accepter et d'agréer leurs conditions de paiement ;
- Collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service
- Contrôler la complétude du journal de chantier

- Période de préparation

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement durant cette période des documents exigés par les marchés de travaux, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Le MOE pourra définir, en accord avec le maitre d'ouvrage, les missions préparatoires aux travaux.
Un calendrier détaillé d'exécution des travaux, notifié par ordre de service, sera réalisé en concertation.

- Journal de chantier

Le journal de chantier sera contresigné par le MOE à chacune de ses visites, il sera visé tous les jours par l'entreprise et pendant toute la durée du chantier.

Le MOE vérifiera que le journal de chantier mentionne à minima :

- Les visites et constatations du MOE et des autres intéressés tels que le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération, SPS, etc.
- Tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques et aux suivis environnementaux
- Tous les ordres de services
- Les comptes rendus de chantier
- Le matériel sur site et les effectifs en personnel de bureau et de chantier

Ce journal devient la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

- Gestion des déchets de chantier

Le titulaire doit assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au Plan de Gestion des Déchets (PGD).
Il devra notamment :

- En concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, intégrer tous les éléments liés au PGD dès la phase de préparation (zones de stockage, circuits d'évacuation des déchets, signalétique indiquant la nature des déchets à déposer, stocker et évacuer …) ;
- Faire maintenir de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- Suivre la mise en œuvre des dispositions prévues au PGD et la collecte de l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier

- Travaux supplémentaires

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value. Dans ce cadre, le titulaire doit produire pour chaque prix nouveau un rapport de présentation comprenant les points suivants :

- Justification de l'opportunité technique de la prestation objet du prix nouveau ;
- Acceptabilité du prix nouveau par rapport au prix du marché ;
- Analyse des sous-détails de prix et vérification du respect des conditions économiques initiales du marché
- Vérification de la cohérence entre les sous-détails de prix et les autres pièces justificatives (factures, devis …).

Ces propositions sont établies à la suite d'une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs. Une fiche modificative sera rédigée en sens par le MOE.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-Travaux, et conformément à l'article 12.3 du présent CCP, les OS de prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs seront notifiés exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

- Sous-traitants

Le maître d'œuvre vérifie les capacités des sous-traitants proposés par les titulaires des marchés de travaux et propose au maître d'ouvrage de les accepter ou non. Il contrôle les déclarations de sous-traitances et les propose au maitre d'ouvrage

Au stade de la réalisation des travaux, il doit également signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

- Gestion des décomptes des entreprises

Le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG et des CCAP en vigueur. Il doit assurer un suivi rigoureux de la vérification des décomptes et états d'acompte.

Le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de fournir un modèle et un formalisme de rendu des états financiers.

- Gestion des contentieux avec les entreprises

Le titulaire doit instruire les réclamations des entreprises et assister le maître d'ouvrage dans les négociations.

Il produit une analyse technique et financière des contestations et émet un avis motivé.
Il assure un suivi rigoureux des décisions contentieuses et leur impact sur le chantier.

- Suivi et gestion des travaux au cours de la mission DET

À titre indicatif, la phase de réalisation des travaux devra intégrer les 2 à 3 semaines pour les travaux du lot 2 de remplacement des systèmes de vannage et contrôle des canalisations.

Les travaux de cette mission porteront à minima sur les éléments suivants :

- Curage et batardage amont/aval de la prise d'eau,
- Mise en œuvre et suivi des moyens de sécurisation et ceux d'alerte crue,

- Maintien en eau du bief à l'arrière de la prise d'eau par la vanne guillotine existante,
- Vérification de l'état des éléments constitutifs des batardeaux, leurs compatibilités avec les conditions d'exploitation du site, ainsi que la stabilité, la résistance, l'étanchéité et la sécurité du dispositif durant les phases de montage, d'utilisation, de mise à sec du sas, de démontage et de stockage,
- Mise à sec et nettoyage fin du radier,
- Curage des canalisations,
- Coordination avec les intervenants du lot 2,
- Dépose ou désassemblages de tous les éléments définis par l'étude,
- Remise en eau et débatardage.
- Fermeture de la vanne guillotine,
- Participation à la vérification du bon fonctionnement de la prise d'eau,
- Autre …

Afin de suivre et garantir la réactivité opérationnelle des entreprises, une présence hebdomadaire sur site du titulaire est également exigée :

- Jusqu'à la mise à sec, un minimum de 3 jours (y compris réunion de chantier)
- Pendant la phase des travaux du Lot 2, à minima aux réunions de chantier
- Présence lors du retrait des batardeaux

Au-delà des visites précitées, le maitre d'œuvre se déplacera sur le chantier chaque fois que nécessaire et en particulier :

- Sur demande justifiée de l'un des intervenants du projet pour la résolution de problèmes techniques particuliers,
- Sur demande expresse du Maître d'Ouvrage sous 24H, en cas de risque ou de péril pour le projet, les biens ou les personnes,
- Sur levé des points d'arrêt.

Au cours de la phase préparatoire, le MOE devra prendre en compte les délais nécessaires à la fabrication éventuelle des éléments métalliques. En cas de fabrication d'éléments métalliques, le titulaire devra réaliser les visites en usine nécessaires afin de contrôler les éléments fabriqués ainsi que tous les documents relatifs à la bonne réalisation de ce contrôle.
Les travaux devront être impérativement terminés pour septembre 2027 au plus tard.

22.9 – Mission AOR

Conformément aux éléments définis dans le code de la commande publique, la mission AOR a pour objet d'Assister le maître d'ouvrage (MOA) lors de la réception des travaux.

Les missions de réceptions seront conformes aux prescriptions du CCAG Travaux notamment pour les Opérations Préalables à la Réception et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) :

- Rédaction et transmission des procès-verbaux de réception des travaux (avec, sous ou sans réserve – EXE 4, 5 et 6),
- Visite de contrôle de levé des réserves si besoin,
- Rédaction et transmission des procès-verbaux de levé des réserves (EXE 8 et 9),
- Vérification du projet de décompte final de l'entreprise,
- Élaboration et transmission au MOA du décompte général

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.7 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.2 du CCP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre